

Conseil Municipal du	24 septembre 2018	à	18h00
N°ordre	53	Titre	Convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales avec COSEA/LISEA sur un boisement alluvial à Malaguet
N° identifiant	2018-0214		
Rapporteur(s)	M. Patrick CORONAS		
Date de la convocation	04/09/2018		
Président de séance	M. Alain CLAEYS	PJ.	Projet de convention
Secrétaire(s) de séance	M. François BLANCHARD et Mme Clotilde BALLON		
Membres en exercice	53		
Quorum			
Présents	45	M. Alain CLAEYS - Maire M. François BLANCHARD - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Régine FAGET-LAPRIE - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Christian PETIT - Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIÈRE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Francis CHALARD - M. Abderrazak HALLOUMI - Mme Patricia PERSICO - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Aurélien TRICOT Adjoints M. Jules AIMÉ - M. Jacques ARFEUILLEIRE - Mme Clotilde BALLON - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Nicole BORDES - M. Frédéric BOUCHAREB - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - Mme Michèle HENRI - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - Mme Manon LABAYE - M. Laurent LUCAUD - M. Jean-José MASSOL - Mme Francette MORCEAU - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Edouard ROBLOT - Mme Peggy TOMASINI - M. Alain VERDIN - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Christine BURGÈRES - M. Patrick CORONAS - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Diane GUÉRINEAU - Mme Anne GÉRARD - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT Conseillers municipaux	
Absents	2	Mme Aïcha HOUSSEIN - M. Jean-Baptiste RICCO Conseillers municipaux	
Mandats	6	Mandants Mme Martine APERCÉ Mme Michèle FAURY-CHARTIER M. Philippe PALISSE Mme Laurence VALLOIS-ROUET M. Bernard CORNU Mme Eliane ROUSSEAU	Mandataires M. Sylvain POTHIER-LEROUX Mme Francette MORCEAU M. Jean-José MASSOL Mme Anne GÉRARD M. El Mustapha BELGSIR Mme Marie-Thérèse PINTUREAU
		561	

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de la n°1 à 14, la délibération n°15 est retirée, de la n°16 à 26, la délibération n°27 est retirée, de la n°28 à 29, la n°30 est retirée, de la n°31 à 59.
--------------	---

Projet de délibération étudié par:	2- Commission du Bien vivre ensemble et de la vie dans les quartiers
Service référent	Direction Générale Espace public Direction Hygiène publique Qualité environnementale

Le site de Malaguet sur la Commune de Migné-Auxances est une propriété de la Ville de Poitiers. Cet ancien domaine agricole accueille à nouveau des activités de cette nature, avec plusieurs exploitations maraîchères, en complément de l'activité d'entretien des espaces verts et naturels déjà existante sur place avec l'association EIVE86.

Une partie de la surface du domaine est occupée par des peupliers de culture. Ces peupliers ont été implantés à proximité de l'Auxance et constituent une perte de biodiversité par rapport aux boisements alluviaux potentiellement présents à cet endroit. Le niveau de maturité de cette culture d'arbres permet d'envisager dès à présent leur exploitation.

Site inclus dans le périmètre de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales du chantier de la LGV SEA, COSEA/LISEA peut, suite à conventionnement avec la Ville de Poitiers en qualité de propriétaire du site, réaliser les travaux de restauration des boisements alluviaux et de la ripisylve ainsi que prendre en charge financièrement la part de l'entretien du site liée aux milieux naturels restaurés.

Les diagnostics environnementaux réalisés par Vienne Nature et le Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes ont conduit à la rédaction d'un projet de convention avec COSEA/LISEA pour la restauration et l'entretien de ce milieu naturel.

Ce projet de convention comprend :

- la création et la gestion de boisements alluviaux d'essences locales avec maintien des patchs de carrière et de roselière
- l'élargissement et la gestion de la ripisylve selon les modalités définies dans la convention

La mise en œuvre de ces actions n'interviendrait qu'après exploitation des peupliers.

II est proposé :

- de décider l'exploitation des peupliers sur le site de Malaguet par la Ville de Poitiers
- de délibérer favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Poitiers et COSEA/LISEA pour la renaturation et l'entretien de boisements alluviaux et des ripisylves sur le domaine de Malaguet (Migné-Auxances), propriété de la Ville de Poitiers
- d'autoriser le Maire de la Ville de Poitiers ou son représentant à signer la convention et tout autre document y afférent

POUR	50	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Aurélien TRICOT

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	1 octobre 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	28 septembre 2018
Identifiant de télétransmission	086-218601946-20180924- Imc190308-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.10
Nomenclature Préfecture	Divers

CONVENTION N °
DE MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE
A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE TOURS-BORDEAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La commune de POITIERS, domiciliée au
, et représentée par son Maire, **M. Alain CLAEYS**, dûment habilité aux fins des présentes à
la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du
Agissant en qualité de propriétaire des parcelles objet des présentes,

Désigné ci-après « le Propriétaire ou l'Exploitant »

D'une part,

et,

2 - LISEA,

Société par actions simplifiée au capital de 1.315.000 euros dont le siège social est situé au 1,
cours Ferdinand de LESSEPS à RUEIL MALMAISON (92500), immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 524 284 790,

Représentée par Monsieur Thierry CHARLEMAGNE, agissant en qualité de Directeur
Environnement et Développement durable, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée par « LISEA »,

3 - GIE COSEA,

Groupement d'intérêt économique, dont le siège social est au 61, Avenue Jules Quentin, 92000
NANTERRE, immatriculé sous le numéro 523 977 718 au RCS de NANTERRE,

Représenté par Monsieur Gilles GODARD, agissant en qualité d'Administrateur,

Ci-après désigné par « GIE COSEA »,

4 - DIRECTION DE PROJET REALISATION COSEA,

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 527 913 750, dont le siège social est au 61 avenue Jules Quentin 92 730 NANTERRE, élisant domicile pour les besoins des présentes, ASTERAMA 2 – COSEA DPR – Avenue Thomas EDISON à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360),

Représentée par Monsieur David BECART, agissant en qualité de Directeur Environnement et Développement Durable,

Ci-après désignée par « DPR COSEA»,

Ci-après désignés les trois ensemble par « le Concessionnaire »,
d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

II EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention de mesures compensatoires (ci-après la « Convention »), s'inscrit dans le cadre du projet de Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux (ci-après le « Projet » ou la « LGV SEA »), et notamment :

- Les arrêtés ministériels et interpréfectoraux de dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées présents et/ou à venir obtenus pour la réalisation et l'exploitation de la LGV SEA,
- Les arrêtés interpréfectoraux présents et/ou à venir autorisant la réalisation et l'exploitation de la LGV SEA au titre des articles L. 214.1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Le contrat de concession conclu le 16 juin 2011 entre Réseau ferré de France et LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant, approuvé par le Décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 et, publié au Journal Officiel le 30 juin 2011 (ci-après le « Contrat de Concession »),

Dans le cadre des arrêtés énoncés ci-dessus, il a été demandé au Concessionnaire de créer et de maintenir des zones de compensations environnementales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

1. **Mesure compensatoire** : Une mesure compensatoire est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de modes de gestion favorables à l'environnement par le Propriétaire ou l'Exploitant volontaires, en contrepartie d'une rémunération, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques environnementales. Le cahier des charges de chaque mesure précise notamment :
 - a. les objectifs poursuivis ;
 - b. le champ d'application de la mesure compensatoire ;
 - c. les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure environnementale, éventuellement définis ;
 - d. les obligations de gestion issues du diagnostic environnemental à respecter par le Propriétaire ou l'Exploitant ;
 - e. la rémunération et sa périodicité ;
2. **Engagement** : Un engagement est un mode de gestion des Eléments engagés, une action ou une absence d'action que le Propriétaire ou l'Exploitant s'engage à respecter dans le cadre du cahier des charges de la mesure compensatoire. Le diagnostic environnemental d'une mesure compensatoire peut également comporter des recommandations, qui sont des pratiques dont la mise en œuvre est recommandée mais ne fait pas l'objet de contrôles ni de sanctions en cas de non-respect.
3. **Eléments engagés** : L'Elément engagé est un élément de l'espace sur lequel portent les obligations environnementales définies dans le cahier des charges de la mesure compensatoire. Un élément engagé dans une mesure compensatoire peut être de nature surfacique (parcelles entières, parties de parcelles, ensemble de parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, cours d'eau, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).
4. **Règle de non-cumul** : Un même Elément ne peut faire l'objet que d'un seul Engagement à la fois.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention concerne la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur de :

- L'écureuil roux
- La Loutre d'Europe
- Le Castor d'Europe
- Diverses espèces de chiroptères
- La Cordulie à corps fin
- Le Martin-pêcheur d'Europe

LGV Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux

Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

3/28

Paraphes

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

- Le Faucon hobereau

Elle porte sur les Eléments localisés sur les terrains listés à l'article 3 et représentant :

- une surface globale de : **8.34 ha**
- un linéaire global de : **628 ml**
- les éléments ponctuels : /

La Convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque Partie dans le cadre des compensations environnementales en faveur des groupes d'espèces et de leurs éventuels milieux associés listés ci-dessus.

Les Engagements figurent dans chaque cahier des charges des mesures choisies par le Propriétaire ou l'Exploitant, joints en **annexe 3** à la Convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES ELEMENTS ENGAGES ET DES MESURES

Les Eléments engagés sont détaillés dans un tableau annexé à la Convention (**Annexe 2**) et localisés sur le ou les plan(s) joints en **Annexe 1**.

Le Propriétaire ou l'Exploitant déclare :

- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la Convention qui porte sur les Eléments engagés ainsi que leur durée ;
- ~~[Pour l'Exploitant] s'engager à informer expressément le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, des éléments engagés, du contenu des cahiers des charges et de la durée des Engagements souscrits auprès du Concessionnaire.~~
- que les parcelles listées à l'**Annexe 2** ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les Engagements ;
- que les Eléments engagés ne font ou feront l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date suivante (*cocher la case et inscrire la date*) :

- à la date de sa signature, soit le
- rétroactivement, le
- au commencement de l'Engagement, soit le **24/09/2018**

Elle est consentie et acceptée pour la durée d'engagement des mesures souscrites telle qu'elles sont précisées à l'**Annexe 2**.

En tout état de cause, la Convention prend fin le **23 septembre 2043** (*inscrire la date de la fin du dernier Engagement*).

Toutefois, il est convenu entre les Parties que GIE COSEA et DPR COSEA n'ont vocation à intervenir que jusqu'à la date de la mise en service commerciale de la LGV SEA, LISEA assumant au-delà seule, avec la participation éventuelle de tout autre co-contractant de son choix, l'ensemble des obligations dévolues au Concessionnaire au terme de la Convention. La présente clause intervient sans préjudice du contrat de conception-construction en date du 16 juin 2011, liant LISEA à GIE COSEA et du contrat de sous-traitance en date du 12 juillet 2011, liant GIE COSEA aux membres du groupement d'entreprises conjointes désigné COSEA-C.

ARTICLE 5 – REMUNERATION ET MODALITE DE REGLEMENT

5.1 – Rémunération

La Convention est conclue moyennant une rémunération annuelle dont le détail figure dans le tableau de l'**Annexe 2** (colonne G « Rémunération et périodicité »).

Le cas échéant, la Convention pourra comprendre le versement d'une rémunération ponctuelle forfaitaire pour la réalisation de travaux initiaux nécessaires à la mise en place des Engagements et dont le montant est détaillé également dans le tableau de l'**Annexe 2**.

[Le Propriétaire ou l'Exploitant déclare ne pas être assujetti à la TVA]. En cas de changement de régime de TVA, le Propriétaire ou l'Exploitant en informera le Concessionnaire.

5.2 – Modalités de règlements

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes.

[Si la rémunération totale annuelle est supérieure à 2000 euros :]

~~La rémunération sera versée en deux échéances à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention comme suit : deux versements intervenant au 15 juin et au 15 décembre correspondant chacun à 50 % de la somme due annuellement prévue à l'article 5.1. Le premier versement interviendra à la première échéance suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.~~

[Si la rémunération totale annuelle est inférieure à 2000 euros :]

La rémunération annuelle sera versée tous les ans au 15 décembre à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

[Cas de la rémunération ponctuelle forfaitaire] : La rémunération ponctuelle forfaitaire prévue à l'article 5.1 sera versée en un seul paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Les règlements seront effectués par le Concessionnaire aux échéances énoncées ci-dessus par virement bancaire sur présentation d'une facture (établies conformément au modèle joint en **Annexe 4**) ou d'un titre de paiement adressés contre récépissé ou par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le Propriétaire ou l'Exploitant est une personne physique ce dernier s'engage à retourner au Concessionnaire l'accusé de réception du paiement qu'il recevra en annexe de la quittance de paiement.

Les règlements sont versés sur le compte dont le Propriétaire ou l'Exploitant a fourni le relevé d'identité bancaire le jour de la signature de la Convention. Le Propriétaire ou l'Exploitant devra communiquer au Concessionnaire toute modification bancaire au moins deux mois avant l'échéance du prochain règlement.

L'adresse de facturation est la suivante :

LISEA

Bâtiment OPUS 33
61-64 Quai de Paludate
CS 21951
33088 BORDEAUX Cedex

Les factures seront adressées au plus tard le 1^{er} mai de chaque année pour l'échéance du 15 juin et au plus tard le 1^{er} novembre pour l'échéance du 15 décembre. A défaut, le règlement interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture.

5.3 – Actualisation de la rémunération

La rémunération annuelle précisée à l'article 5.1 « Rémunération » fera l'objet d'une augmentation de cinq (5) % tous les cinq (5) ans.

L'actualisation se fera à la cinquième date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées au Propriétaire ou à l'Exploitant,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - *[à compléter le cas échéant].*
2. Le Concessionnaire s'engage à faire réaliser les diagnostics environnementaux du site compensatoire par des experts écologues.
3. Le Propriétaire ou l'Exploitant s'engage à :
 - Respecter pendant toute la durée de l'engagement le cahier des charges de chacune des mesures compensatoires souscrites sur chacun des Eléments Engagés dans la Convention.

LGV Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

6/28

Paraphes

- Le cas échéant, permettre l'accès des parcelles objet de la Convention au Concessionnaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des travaux ou toute autre intervention lui incombeant ;
- Permettre l'accès des parcelles objet de la Convention au Concessionnaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour des suivis et des contrôles, faciliter et participer le cas échéant, à la réalisation de ces suivis et contrôles ;
- Fournir à la demande du Concessionnaire tout document permettant le suivi des Engagements réalisés sur les Eléments Engagés (cahier d'enregistrement des pratiques, factures de travaux, ...) ;
- Informer le Concessionnaire en cas de changement de forme juridique de l'Exploitant ou de l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 mois suivant ce changement. La Convention continuera de s'appliquer.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTRÔLES

Le Concessionnaire pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la Convention, ce que le Propriétaire ou l'Exploitant accepte. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Après accord entre l'ensemble des Parties et par voie d'avenant, les Engagements souscrits à la Convention pourront évoluer afin d'adapter les modalités de gestion des Eléments engagés et/ou la durée des Engagements. Le cas échéant, les rémunérations associées aux nouveaux Engagements s'appliqueront à compter de la date de signature de l'avenant.

Il est entendu qu'aucune des Parties ne peut prétendre à modifier de façon unilatérale les Engagements pris.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT

Article 9.1 - Cas de force majeure

Si le Propriétaire ou l'Exploitant n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses Engagements, il lui appartiendra dans un délai de quinze (15) jours de le signaler par écrit au Concessionnaire, qui déterminera si les causes du non-respect des Engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'événement présentent un **caractère définitif**, l'Engagement sera clos pour les éléments impactés. Aucune indemnité ne sera due.

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère réversible**, l'Engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et le Propriétaire ou l'Exploitant devra à nouveau respecter tous ses Engagements les années suivantes. Il conservera les sommes versées l'année considérée si une part importante (plus de 50%) des Engagements a été respectée malgré l'événement signalé.

Si le Propriétaire ou l'Exploitant n'a pu respecter plus de 50 % des Engagements, le Concessionnaire lui versera la rémunération à hauteur des Engagements respectés.

Article 9.2 - Manquement aux obligations

En cas de manquement du Propriétaire ou de l'Exploitant à une obligation de la Convention constaté par LISEA/COSEA, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les trente (30) jours qui suivent la constatation du manquement.

LISEA/COSEA pourra mettre en demeure le Propriétaire ou l'Exploitant de remédier à ces manquements par la mise en œuvre d'un plan de remédiation lequel aura fait l'objet de discussions entre les Parties.

Cette mise en demeure indiquera au Propriétaire ou à l'Exploitant le délai pour remédier aux manquements. En cas d'inexécution du plan de remédiation dans le délai imparti, LISEA/COSEA pourra soit suspendre le versement de la rémunération, soit résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-après.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION

Article 10.1 – Résiliation à l'initiative du Concessionnaire

- Hors le cas de force majeure prévue à l'article 9.1, la Convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité due au Propriétaire ou de l'Exploitant, après mise en demeure restée insatisfaite trente (30) jours durant, dans l'hypothèse où l'Exploitant ne collaborerait pas à l'élaboration du plan de remédiation, non mise en œuvre ou non-respect du plan de remédiation susvisé par le Propriétaire ou l'Exploitant, l'arrêt des paiements étant immédiat.
- La Convention pourra être résiliée en tout ou partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inéligibilité initiale constatée par les services compétents de l'Etat, d'une ou plusieurs des Mesures environnementales objet de la Convention. Le cas échéant, le Propriétaire ou l'Exploitant aura droit à sa rémunération annuelle pour couvrir les dépenses engagées.

Article 10.2 – Résiliation à l'initiative du Propriétaire ou de l'Exploitant

La Convention peut être résiliée à l'initiative du Propriétaire ou de l'Exploitant, en cas de manquement de LISEA ou de COSEA à leurs obligations au titre de la Convention, c'est à dire celles prévues à l'article 5, après réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée insatisfaite trente (30) jours durant et précisant le motif de la résiliation.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Article 11.1 - Vente des biens engagés et droit de préférence [Clause applicable uniquement lorsque le Propriétaire est signataire]

Si le Propriétaire souhaite vendre, en tout ou partie, des parcelles objet de la Convention, en dehors des rétrocessions programmées entre Grand Poitiers et la Ville de Poitiers au titre du Parc Naturel Urbain, il s'engage expressément à proposer en priorité à LISEA/COSEA de les acquérir, en tout ou partie. Si les parcelles venaient à être cédées entre Grand Poitiers et la Ville de Poitiers, au cours de l'exécution de la Convention, l'acquéreur s'engage à poursuivre l'exécution de la Convention.

A cet effet, le Propriétaire devra informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Concessionnaire, de la vente projetée avec la désignation des parcelles, l'indication du prix proposé, le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que l'intention ou l'absence d'intention de cet acquéreur éventuel de reprendre la Convention.

Le Concessionnaire disposera de deux mois à compter de l'avis qui lui en sera donné pour indiquer s'il se porte acquéreur. Passé ce délai sans que le Concessionnaire ait manifesté sa décision d'acquérir, le Propriétaire pourra céder sa (ses) parcelle(s) au prix indiqué ; il s'interdit de céder la(les) parcelle(s) à un prix inférieur au prix indiqué au Concessionnaire. En l'absence de reprise de la Convention par le nouveau propriétaire celle-ci sera réputée caduque.

Article 11.2 - Départ à la retraite

Pour les Engagements d'une durée supérieure à dix (10) ans, l'Exploitant sans ayant droit s'engage à informer le Concessionnaire de son départ à la retraite en respectant un préavis de six (6) mois. Il s'engage également à transmettre au Concessionnaire les coordonnées de l'exploitant pressenti pour reprendre son exploitation en vue de l'éventuelle poursuite des Engagements par voie d'avenant. En l'absence de reprise de la Convention par le nouvel exploitant, celle-ci est réputée caduque.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux lieux suivants et sont représentées par les personnes suivantes pour le suivi opérationnel de la Convention :

Pour Le Propriétaire ou l'Exploitant : **Ville de Poitiers**

Représentant : **Noémie JOLIBOIS**

Adresse : **15 Place du Maréchal Leclerc – CS 10569 – 86021 POITIERS CEDEX**

Email : direction.espaces.verts@poitiers.fr

Téléphone : **05 49 41 39 37**

LISEA est représentée par M. CHARLEMAGNE Thierry

Adresse postale : Bâtiment OPUS 33 - 61-64 Quai de Paludate - CS 21951 - 33088 BORDEAUX Cedex

Adresse e-mail : thierry.charlemagne@lisea.fr

Tel. : 09 72 17 47 25

Pour DPR COSEA et GIE COSEA :

Amandine SZURPICKI	Tiphaine DEHEUL
05.49.11.81.76	05.49.11.81.06
amandine.szurpicki@trmc.fr	tiphaine.deheul@cosea.com
ASTERAMA 2 - Avenue Thomas EDISON – CS 60235 – 86963 FUTUROSCOPE CEDEX	

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande exprimée par l'une des Parties. En cas d'insuccès de cette tentative de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion susvisée, les différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci, seront tranchés définitivement devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 – RECAPITULATIF DES ANNEXES

1 - Cartographies des Eléments engagés

2 - Détails des Engagements

3 - Cahier(s) des charges

4 - Modèle de facture

5- Autorisation de travaux signée par le propriétaire [optionnel : *dans le cas de travaux changeant la nature du sol (création de mares, plantation d'arbres, de haies, abattage d'arbres, etc.)*]

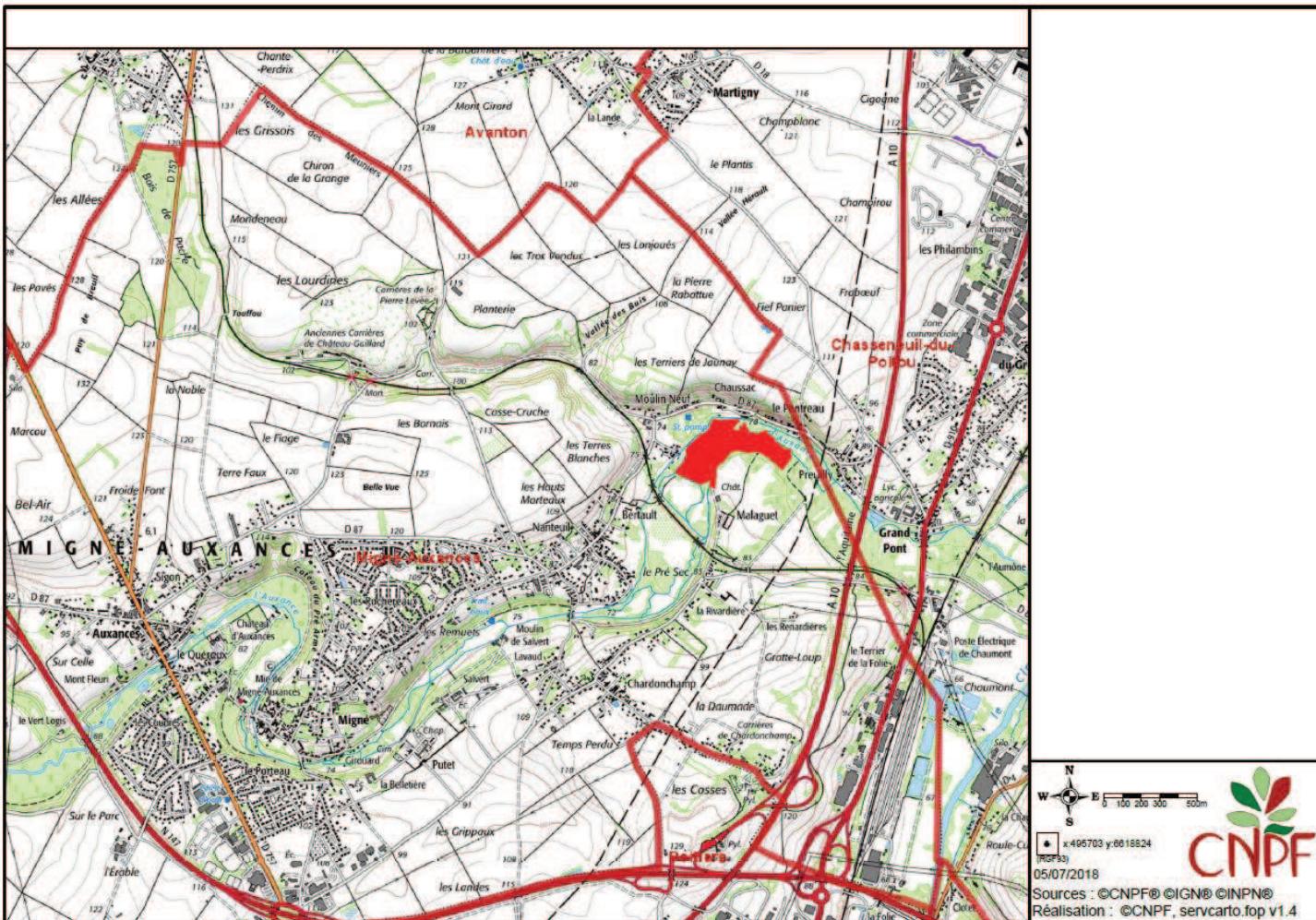
Fait à, le

En quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien,

Porter la mention « Lu et approuvé » avant signature et paraphe de chaque page de la Convention et de ses annexes,

[Pour le Propriétaire :]	[Pour l'Exploitant :]
Pour LISEA :	Pour le GIE :
Pour DPR COSEA :	

ANEXE 1 : CARTOGRAPHIES DES ELEMENTS ENGAGÉS



LGV Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux

Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

13/28

Paraphes





Zone d'étude

Élargissement et gestion de la ripisylve (ZH 06.1 et ZH 06.2)

Création et gestion de boisements alluviaux d'essences locales (ZH05.1 et ZH 05.2)

Exploitation peupleraie, Crédation et gestion de boisements alluviaux d'essences locales (ZH05.1 et ZH 05.2)



0 100 m

Réalisation: Vienne Nature, 2017

ANNEXE 2 : DETAILS DES ENGAGEMENTS

Numéro de l'Elément engagé	Code et nom de l'Habitat Ou nature de l'Elément engagé	Références Cadastrales (Commune, N°, Section)	Mesure(s) souscrite(s) – codification des cahiers des charges (Annexe 3)	Quantités engagées (surface, longueur, nombre)	Durée de l'engagement et date de fin d'engagement	Rémunération et périodicité
1, 2 et 3	83.32 Ancienne peupleraie 83.32x53.2x53.1 Ancienne peupleraie associée à des communautés à Grandes Laîches et des phragmites	Migné-Auxances BK 52 p, 208 p	MC-PC-ZH 05.1 Création de boisements alluviaux d'essence locale - MC-PC-ZH 05.2 Gestion des boisements alluviaux d'essence locale	6.09 ha	25 ans - 23 septembre 2043	La création du boisement alluvial étant prise en charge par COSEA/LISEA, aucune indemnité ne sera versée pour l'application du cahier des charges de gestion.
4	83.3 Plantation de peupliers	Migné-Auxances BK 52 p	MC-PC-ZH 05.1 Création de boisements alluviaux d'essence locale - MC-PC-ZH 05.2 Gestion des boisements alluviaux d'essence locale	2.56 ha	25 ans - 23 septembre 2043	La création du boisement alluvial étant prise en charge par COSEA/LISEA, aucune indemnité ne sera versée pour l'application du cahier des charges de gestion.
5	44.3 Ripisylve discontinue d'Aulnes et de Frênes	Migné-Auxances BK 208 p	MC-PC-ZH 06.1 Création et/ou élargissement de la ripisylve - MC-PC-ZH 06.2 Gestion de la ripisylve	628 ml	25 ans - 23 septembre 2043	2 € / mètre linéaire / entretien soit 1256€ pour l'entretien de tout le linéaire

ANNEXE 3 : CAHIER(S) DES CHARGES

Entités 1, 2, 3 et 4

Mesures compensatoires	MC-PC-ZH 05.1
Projet SEA	
Région Poitou-Charentes	Fiche ZH 05.1 – Création de boisements alluviaux d'essence locale
<i>Zones humides</i>	
Objectifs de l'action compensatoire : <ul style="list-style-type: none"> → Restaurer les continuités écologiques en créant des boisements alluviaux. → Maintenir le caractère inondable des parcelles. → Pérenniser et encourager une gestion sylvicole adaptée aux enjeux biologiques propres aux boisements alluviaux et aux espèces faune et flore associées. 	Enjeux identifiés et espèces cibles : <i>R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation, D : déplacements, Rs : repos</i> <p>Mammifères : Castor d'Europe (A, R, D), Loutre d'Europe (A, R), Vison d'Europe (R, A, D), Ecureuil roux (R, A), Genette commune (R, A), Barbastelle d'Europe (R, A, H), Grand rhinolophe (A), Nuitule commune (A, R, H), Nuitule de Leisler (A, R, H), Oreillard gris (A, H), Oreillard roux (A, R, H), Petit rhinolophe (A), Pipistrelle commune (A, R, H), Pipistrelle de Kuhl (A, R, H), Pipistrelle de Nathusius (A, R, H), Sérotinge commune (A), Vespertillon à oreilles échancrées (A), Vespertillon d'Alcathoe (A, R, H), de Bechstein (A, R, H) et de Daubenton (A, R, H)</p> <p>Oiseaux : Faucon hobereau (R, A), Grosbec casse-noyaux (A, R), Milan noir (R, A), Pic mar (R, A), Torcol fourmilier (R, A)</p> <p>Amphibiens : Crapaud commun (A, R, H), Grenouille agile (A, R, H), Rainette méridionale (A, R, H), Rainette verte (A, R, H), Salamandre tacheté (A, R, H), Triton marbré (A, R, H), Triton palmé (A, R, H)</p> <p>Reptiles</p> <p>Insectes : Cordulie à corps fin (A), Rosalie des Alpes (R, A)</p>
Règles générales : <ul style="list-style-type: none"> - Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place. - Le contractant autorise la réalisation des travaux et l'entretien des arbres plantés pendant 3 ans par COSEA/LISEA. Il s'engage également à suivre la mesure de gestion correspondante (fiche n°5.2) sur la gestion des boisements alluviaux au-delà des 3 premières années sans percevoir les indemnités associées à cette mesure. - Gestion des niveaux d'eau : ne pas nuire à la transparence migratoire des cours d'eau (éventuellement mise en place de radiers concentrant le débit d'étiage). 	

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Création de boisements alluviaux d'essences locales
Éléments concernés	Exclusion des prairies naturelles, des mégaphorbiais, tourbières, frayères
Période de réalisation de l'action	Travaux à réaliser dans l'année qui suit la date d'engagement
Période d'intervention	Travaux forestiers à réaliser entre le 1er septembre et le 28 février.
Création du boisement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour entité 4 : Coupe et exportation des peupliers (dessouchage non nécessaire) - Suppression des rejets de peupliers par COSEA/LISEA, à réitérer les 3 premières années suivant la coupe des peupliers (puis tous les 3 ans si nécessaire). - Plantation d'essences locales, en dehors des zones de caricaies et roselières (entité 3), afin de garantir un couvert forestier de 10% minimum (réglementation EBC). Pour cela : <ul style="list-style-type: none"> . Réaliser l'installation des arbres sans travail du sol préalable (seulement des potets individuels). La densité de plantation sera comprise entre 1000 et 1400 plants/ha et en cohérence avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Plantation de type « paysager », parallèlement aux berges (cf Plantation, aménagements de berges, aménagements hydrauliques, installation liées à l'activité de la rivière p.11). La plantation sera en cohérence avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) le cas échéant. . Prévoir des manchons de protection faune a minima sur les essences de haut jets. Prévoir le retrait et l'élimination de ces manchons de protection faune selon la réglementation en vigueur. . Utilisation de paillage biodégradable. . Prévoir des dégagements manuels au moins au cours des trois premières années. . Utiliser des essences forestières feuillues, indigènes et locales, pour la constitution du boisement (conformément à la liste indiquée page suivante) hors peupliers hybrides. . Etablir des plantations mélangées multistratifiées : arbustif, moyen jet, haut jet.
Enregistrement des pratiques	Pour chaque parcelle engagée, enregistrer les interventions (date, nature de l'intervention...).
Coût des travaux	<p>Pris en charge par COSEA/LISEA sur la base d'un devis validé.</p> <p>Estimation financière : 3500 € - 4000 € /ha planté + entretien éventuel pris en charge par COSEA/LISEA pendant les 3 premières années de la convention.</p>

Compléments au(x) cahier(s) des charges :

Les espèces à planter devront être locales et la composition spécifique proche de celle déjà présente sur le site. La densité de plantation est volontairement faible, la plantation constituant un simple complément au développement d'espèces locales spontanées.

Strate	Nom scientifique	Fréquence indicative des espèces * au sein de la Vallée de l'Auxance (et du Clain)	Densité en plants/ha **
Arborée	<i>Acer campestre L.</i>	15%	30
Arborée	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	35%	NP
Arborée	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn.</i>	50%	100****
Arborée	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	100%	NP***
Arborée	<i>Prunus avium (L.) L. [1755]</i>	33%	30
Arborée	<i>Quercus robur L.</i>	15%	40
Arborée	<i>Salix alba L.</i>	33%	40
Arborée	<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	17%	30
Arborée	<i>Ulmus glabra Huds.</i>	3%	
Arborée	<i>Ulmus minor Mill.</i>	25%	NP***
Arbustive	<i>Cornus sanguinea L.</i>	76%	100
Arbustive	<i>Corylus avellana L.</i>	56%	50
Arbustive	<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	56%	100
Arbustive	<i>Euonymus europaeus L.</i>	17%	50
Arbustive	<i>Ligustrum vulgare L.</i>	32%	50
Arbustive	<i>Prunus spinosa L.</i>	36%	50
Arbustive	<i>Ribes nigrum L.</i>	3%	
Arbustive	<i>Ribes rubrum L.</i>	28%	
Arbustive	<i>Salix acuminata Mill.</i>	46%	100
Arbustive	<i>Salix caprea L.</i>	6%	
Arbustive	<i>Salix viminalis L.</i>	3%	
Arbustive	<i>Sambucus nigra L.</i>	60%	100
Arbustive	<i>Viburnum opulus L.</i>	6%	30

* Fréquence indicative des espèces végétales, calculée à partir d'inventaires réalisés au niveau de 52 stations de la vallée de l'Auxance (soit 1266 données floristiques) et de 12 forêts alluviales localisées au sein de la vallée de l'Auxance et de la partie aval du Clain, de Poitiers à la confluence avec la Vienne, soit 311 données floristiques.

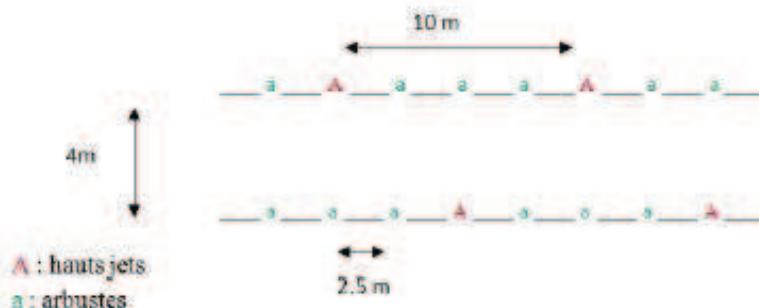
** Répartition indicative dans le cadre de la création d'un boisement en plein, dans une zone avec génération naturelle spontanée du boisement alluvial. Le recrut naturel en frêne, aulne... est recherché et favorise l'augmentation de la densité finale du boisement.

*** Espèces des forêts alluviales non proposées à la plantation pour des raisons de précautions sanitaires. Certaines espèces citées sont en effet connues pour être sensibles à des attaques de champignons, comme le frêne, l'orme, mais ce n'est pas pour autant qu'il faille se priver de les maintenir et d'accompagner la croissance de ces sujets déjà en place au sein de ce site.

****Pour l'aulne, privilégier une plantation à distance du pied de berges à cause de la dispersion du phytophtora ainsi que l'utilisation de plants n'ayant pas été en contact avec de l'eau de rivière (renseignements à prendre auprès du pépiniériste)

Schéma indicatif CRPF

Plantation en plein (25 % d'essences de haut-jet, 75 % d'essences arbustives et buissonnantes) en veillant à disposer les arbres de hauts-jets en quinconce sur les différentes lignes.



• Plantations, aménagements de berges, aménagements hydrauliques, installations liées à l'activité de la rivière :

- Les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux.
- Les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi que de 7 mètres minimum entre les plants.
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes (sauf frêne, pour limiter les risques d'introduction de chalarose).
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélevement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

Mesures compensatoires

MC-PC-ZH 05.2

Projet SEA

Région Poitou-Charentes

Fiche ZH 05.2 – Gestion des boisements alluviaux d'essence locale

Zones humides

Objectifs de l'action compensatoire :

- Préserver l'intérêt biologique de la forêt alluviale par le maintien des surfaces et la poursuite de pratiques « douces » de gestion des boisements.
- Maintenir le caractère inondable des parcelles.
- Restaurer / améliorer notamment l'habitat aulnaie-frênaie.
- Pérenniser et encourager une gestion sylvicole adaptée aux enjeux biologiques propres aux boisements alluviaux et aux espèces faune et flore associées.

Règles générales :

- Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place.
- Un suivi de la mise en place des actions est réalisé par un expert environnemental, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Sa fréquence sera définie par le programme de gestion. Ce suivi est pris en charge par COSEA/LISEA.
- Un bilan intermédiaire est réalisé tous les 5 ans, avec possibilité avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure par voie d'avenant, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Une surveillance de l'apparition de plantes invasives sera notamment réalisée.
- Un bilan final sera réalisé à la fin de l'engagement.
- Gestion des niveaux d'eau : ne pas nuire à la transparence migratoire des cours d'eau (éventuellement mise en place de radiers concentrant le débit d'étiage).

Enjeux identifiés et espèces cibles :

R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation, D : déplacements, Rs : repos

Mammifères : Castor d'Europe (A, R, D), Loutre d'Europe (A, R), Vison d'Europe (R, A, D), Ecureuil roux (R, A), Genette commune (R, A), Barbastelle d'Europe (R, A, H), Grand rhinolophe (A), Noctule commune (A, R, H), Noctule de Leisler (A, R, H), Oreillard gris (A, H), Oreillard roux (A, R, H), Petit rhinolophe (A), Pipistrelle commune (A, R, H), Pipistrelle de Kuhl (A, R, H), Pipistrelle de Nathusius (A, R, H), Sérotinge commune (A), Vespertillon à oreilles échancrées (A), Vespertillon d'Alcathoe (A, R, H), de Bechstein (A, R, H) et de Daubenton (A, R, H)

Oiseaux : Faucon hobereau (R, A), Grosbec casse-noyaux (A, R), Milan noir (R, A), Pic mar (R, A), Torcol fourmilier (R, A)

Amphibiens : Crapaud commun (A, R, H), Grenouille agile (A, R, H), Rainette méridionale (A, R, H), Rainette verte (A, R, H), Salamandre tacheté (A, R, H), Triton marbré (A, R, H), Triton palmé (A, R, H)

Reptiles

Insectes : Cordulie à corps fin (A), Rosalie des Alpes (R, A)

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Gestion des boisements alluviaux
Seuil d'engagement	25 ans minimum (privilégier un engagement sur la durée de la concession)
Élément concerné	Boisements alluviaux existants ou créés dans le cadre de la fiche 5.1
Période d'entretien	Si nécessaire et en fonction des conditions du sol, travaux forestiers à réaliser entre le 1er octobre et le 28 février.
Gestion de la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les boisements alluviaux (pas de défrichement, pas de transformation par plantation et pas de travaux hydrauliques). - Privilégier une évolution libre sans intervention. En cas de gestion, conduire le peuplement en futaies irrégulières multi stratifiées (principe de gestion à l'arbre). Laisser au sol une partie du bois mort et des vieilles souches non bûcheronnées. - Absence d'intervention mécanisée. - En cas d'entretien, privilégier le débardage par traction animale. - Maintenir les vieux arbres, arbres sénescents, chandelles et/ou des arbres à cavité (ratio selon diagnostic écologique), en visant un seuil minimal de 4 arbres /ha. - Contrôle des rejets de peupliers - Surveillance de l'apparition de plantes invasives
Produits phytosanitaires	Utilisation interdite (sauf intervention sur les plantes désignées par arrêté préfectoral (ex : rumex, chardon, ...)) et en accord avec la réglementation en vigueur
Enregistrement des pratiques	Pour chaque parcelle engagée enregistrer les interventions (date, nature de l'intervention...).
Indemnisation	2500 € /ha pour 25 ans.

Entité 5

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE	
Mesures compensatoires	Création et/ou élargissement de la ripisylve
Projet SEA	
Région Poitou-Charentes	Travaux à réaliser dans l'année qui suit la date d'engagement
Zones humides	Plantations et travaux préparatoires à réaliser entre le 1er septembre et le 28 février.
Objectifs de l'action	<ul style="list-style-type: none"> → Recréer / Rétablir la ripisylve en berge → Encourager la ripisylve en berge → Adopter une bonne pratique et aux essences → Préserver et renforcer les boisements naturels
Règles générales	<ul style="list-style-type: none"> - Un diagnostic sera effectué et pris en charge - La mise en œuvre de la responsabilité de la réalisation de la mesure de compensation de la ripisylve sera suivie la mesure de la ripisylve
Mesure	Création et/ou élargissement de la ripisylve
Période de réalisation de l'action	Travaux à réaliser dans l'année qui suit la date d'engagement
Période d'intervention	Plantations et travaux préparatoires à réaliser entre le 1er septembre et le 28 février.
Création	<ul style="list-style-type: none"> - Créer des boisements rivulaires naturels sur une largeur minimale de 5 m (privilégier une largeur de 8 m si possible). - Plantation sur plusieurs lignes en quinconce (avec plusieurs strates : arbustif, moyen et haut jet). L'objectif est d'adopter une méthode qui perturbe le moins possible le sol de la berge sensible à l'érosion des crues. La plantation sera en cohérence avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) le cas échéant. - Privilégier la faible densité de boisement en présence d'un recrudescence naturelle - S'agissant de milieux à forte dynamique végétale, il pourrait être préférable, après le nettoyage initial, de ne pas intervenir pendant trois ans de façon à sélectionner les ligneux qui se développent naturellement (prévient les erreurs de diagnostic stationnel et la pollution génétique). - Pour les berges des très petits cours d'eau, l'implantation de frênes ou d'espèces supportant une hydromorphie temporaire (chêne pédonculé) seront à privilégier car ces espèces permettent une tenue des berges sans empiéter sur le lit mineur et avec peu de risque de développement excessif. - Utilisation de paillage biodégradable et de protections contre la grande faune (à définir lors du diagnostic en fonction de la densité d'ongulés). Prévoir le retrait et l'élimination des protections contre la grande faune selon la réglementation en vigueur. - Choix des essences selon le diagnostic et avis de l'expert (peupliers hybrides interdits)
Coût des travaux	Travaux pris en charge par COSEA/LISEA

Compléments au(x) cahier(s) des charges : cas de l'élargissement d'une ripisylve

Les espèces à planter devront être locales et la composition spécifique proche de celle déjà présente sur le site :

Strate	Nom scientifique	Fréquence indicative des espèces * au sein de la Vallée de l'Auxance (et du Clain)	Densité en plants/ha **
Arborée	<i>Acer campestre L.</i>	15%	30
Arborée	<i>Acér pseudoplatanus L.</i>	35%	NP
Arborée	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn.</i>	50%	100****
Arborée	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	100%	NP***
Arborée	<i>Prunus avium (L.) L. [1755]</i>	33%	30
Arborée	<i>Quercus robur L.</i>	15%	40
Arborée	<i>Salix alba L.</i>	33%	40
Arborée	<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	17%	30
Arborée	<i>Ulmus glabra Huds.</i>	3%	
Arborée	<i>Ulmus minor Mill.</i>	25%	NP***
Arbustive	<i>Cornus sanguinea L.</i>	76%	100
Arbustive	<i>Corylus avellana L.</i>	56%	50
Arbustive	<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	56%	100
Arbustive	<i>Euonymus europaeus L.</i>	17%	50
Arbustive	<i>Ligustrum vulgare L.</i>	32%	50
Arbustive	<i>Prunus spinosa L.</i>	36%	50
Arbustive	<i>Ribes nigrum L.</i>	3%	
Arbustive	<i>Ribes rubrum L.</i>	28%	
Arbustive	<i>Salix acuminata Mill.</i>	46%	100
Arbustive	<i>Salix caprea L.</i>	6%	
Arbustive	<i>Salix viminalis L.</i>	3%	
Arbustive	<i>Sambucus nigra L.</i>	60%	100
Arbustive	<i>Viburnum opulus L.</i>	6%	30

* Fréquence indicative des espèces végétales, calculée à partir d'inventaires réalisés au niveau de 52 stations de la vallée de l'Auxance (soit 1266 données floristiques) et de 12 forêts alluviales localisées au sein de la vallée de l'Auxance et de la partie aval du Clain, de Poitiers à la confluence avec la Vienne, soit 311 données floristiques.

** Répartition indicative dans le cadre de la création d'un boisement en plein. Le recru naturel en frêne, aulne... augmentera la densité finale du boisement.

*** Espèces des forêts alluviales non proposées à la plantation pour des raisons de précautions sanitaires. Certaines espèces citées sont en effet connues pour être sensibles à des attaques de champignons, comme le frêne, l'orme..., mais ce n'est pas pour autant qu'il faille se priver de les maintenir et d'accompagner la croissance de ces sujets déjà en place au sein de ce site.

****Pour l'aulne, privilégier une plantation à distance du pied de berges à cause de la dispersion du phytophtora ainsi que l'utilisation de plants n'ayant pas été en contact avec de l'eau de rivière (renseignements à prendre auprès du pépiniériste)



Un renforcement effectué sur les jets des digues du cours d'eau

Mesures compensatoires

Projet SEA

Région Poitou-Charentes

MC-PC-ZH 06.2

Fiche ZH 06.2 – Gestion

de la ripisylve

Schéma i

A
a1

Zones humides

Objectifs de l'action compensatoire :

- Restaurer les continuités écologiques.
- Encourager le maintien en bon état écologique d'un linéaire de ripisylve en bordure de cours d'eau.
- Adopter une gestion adaptée aux enjeux écologiques du site et aux espèces de faune et flore qui y sont associées.
- Préserver et améliorer la gestion des berges et des boisements rivulaires.

Règles générales :

- Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place.
- Un suivi de la mise en place des actions est réalisé par un expert environnemental, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Sa fréquence sera définie par le programme de gestion. Ce suivi est pris en charge par COSEA/LISEA.
- Un bilan intermédiaire est réalisé tous les 5 ans, avec possibilité avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure par voie d'avenant, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat
- Un bilan final sera réalisé à la fin de l'engagement.

Enjeux identifiés et espèces cibles :

R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation, hivernant, D : déplacements, Rs : repos

Mammifères : Castor d'Europe (A, R, D), Loutre d'Europe (A, R), Vison d'Europe (R, A, D), Ecureuil roux (R, A), Genette commune (R, A), Barbastelle d'Europe (R, A, H), Grand rhinolophe (A), Noctule commune (A, R, H), Noctule de Leisler (A, R, H), Oreillard gris (A, H), Oreillard roux (A, R, H), Petit rhinolophe (A), Pipistrelle commune (A, R, H), Pipistrelle de Kuhl (A, R, H), Pipistrelle de Nathusius (A, R, H), Sérotine commune (A), Vespertillon à oreilles échancrées (A), Vespertillon d'Alcathoe (A, R, H), de Bechstein (A, R, H) et de Daubenton (A, R, H)

Oiseaux : Faucon hobereau (R, A), Grosbec casse-noyaux (A, R), Milan noir (R, A), Pic mar (R, A), Torcol fourmilier (R, A), Martin-pêcheur d'Europe (A)

Amphibiens : Crapaud commun (A, R, H), Grenouille agile (A, R, H), Rainette méridionale (A, R, H), Rainette verte (A, R, H), Salamandre tacheté (A, R, H), Triton marbré (A, R, H), Triton palmé (A, R, H)

Insectes : Cordulie à corps fin (R, A), Gomphé à pattes jaunes (A), Rosalie des Alpes (R, A)

Poissons

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Gestion de la ripisylve
Seuil d'engagement	25 ans minimum (privilégier un engagement sur la durée de la concession)
Elément concerné	Boisements rivulaires naturels de 5 m minimum.
Période d'intervention	<p>Si nécessaire, travaux à réaliser entre le 1^{er} octobre et le 28 février,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier une évolution libre sans intervention. - Visite bisannuelle pour définir les types d'intervention (élagage, débroussaillage, abattage) pendant les 5 premières années. <p>La 5^{ème} année permettra de définir des nouvelles fréquences et type d'intervention pour la durée de la convention. L'objectif sera d'assurer le développement d'une végétation multi strate (arborée, arbustive et herbacée) et diversifiée en sous-étage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de réaliser des coupes rases, sauf dans le cas de remplacement de peupleraies existantes par une ripisylve. - Interdiction de dessoucher en berge. - Maintenir les têtards, arbres sénescents, vieux bois, bois morts et souches sauf pour assurer la sécurité. - Surveillance de l'apparition de plantes invasives par LISEA. - Ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien de la ripisylve. - Renforcer éventuellement, en fonction des préconisations de l'expert, la végétation rivulaire dans les secteurs où elle est peu dense ou clairsemée. - Assurer le développement d'une végétation multi strate (arborée, arbustive et herbacée) et diversifiée en sous-étage. - Entre les périodes d'intervention définies dans le programme de gestion, le débroussaillage est interdit.
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé(e) enregistrer les interventions : date, nature de l'intervention et matériel utilisé.
Indemnisation	<p>Coût moyen d'entretien : 2 € / mètre linéaire / entretien</p> <p>En cas de lutte contre l'érosion de la berge, les coûts de génie végétal seront pris en charge par COSEA/LISEA, selon les enjeux identifiés.</p>

ANNEXE 4 : MODELE DE FACTURE

Facturation sous forme de titre de recette avec recouvrement par le Trésor Public

LISEA

Bâtiment OPUS 33
61-64 Quai de Paludate
CS 21951
33088 BORDEAUX Cedex

Adresse postale

Du Contractant

FACTURE

Objet : 1^{ère} échéance année N

Lettre recommandée avec accusé de réception

Lieu, le 1^{er} novembre 2016

Numéro de l'élément engagé	Mesure(s) souscrite(s) – codification des cahiers des charges (MC_AP_2, ...)	Quantités engagées (surface, longueur, nombre)	Montant de la rémunération annuelle de l'engagement	Montant
				€
			MONTANT A PAYER HT	€
			TVA	
			MONTANT A PAYER TTC	€

Délai de paiement : 45 jours

LGV Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

27/28

Paraphes

ANNEXE 5 : AUTORISATION DE TRAVAUX SIGNEE PAR LE PROPRIETAIRE

AUTORISATION

Je soussigné M. Alain CLAEYS, Maire de Poitiers, dûment habilitée aux fins des présentes à la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du _____, représentant la Ville de Poitiers, domiciliée au _____

Plein propriétaire, des parcelles sises sur la commune de Migné-Auxances, cadastrées **section BK n° 52 et 208.**

Autorise la société COSEA :

- à réaliser ou faire réaliser des travaux de plantation de boisement alluvial sur les parcelles BK 52 et 208 selon la cartographie présentée en Annexe 1 ;
- à réaliser ou faire réaliser des travaux de plantation de ripisylve sur la parcelle BK 208 selon la cartographie présentée en Annexe 1.

M'engage:

- à ne pas faire de travaux pouvant compromettre la pérennité des aménagements réalisés.

Fait à , le _____

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »